

**CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS
REGLEMENTES DE VENTE**

Entre les soussignés :

- **ENERGIE Eure-et Loir**, Autorité Concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, dont le siège social se situe 65 rue du Maréchal Leclerc - 28110 LUCÉ, représenté par son Président, Monsieur Xavier NICOLAS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical n° C-2020-XX en date du « jour » « mois » 2020,

Désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part**,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de [...] euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M....., Directeur, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le ... par M....., faisant élection de domicile

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de [...] euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M....., Directeur, agissant en vertu des délégations de pouvoirs [ou de signature] qui lui ont été consenties le ... par M....., faisant élection de domicile.....,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les parties ».

EXPOSE

Le Syndicat Départemental d'Electricité d'Eure-et-Loir (SDE 28) et Electricité de France ont conclu le 27 janvier 1994 pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

Depuis la date à partir de laquelle la convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la présente convention.

A la date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
 - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
 - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
2. Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :
 - par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
 - par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.
4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.
5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.
7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

8. Le dispositif contractuel défini par la présente convention repose sur un modèle national de contrat de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France Urbaine, EDF et Enedis. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, y compris en ce qui concerne la répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national ainsi organisé. Elles affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du périmètre de la concession, compte tenu de ses caractéristiques et de ses enjeux.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé. Le territoire de la concession est défini à l'article 3 de la présente convention.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédemment attribué le 27 janvier 1994 par le Syndicat Départemental d'Electricité d'Eure et Loir (SDE 28) à Electricité de France sur l'ensemble du territoire de la concession.

Les commentaires figurant en italique et en retrait dans le cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – CLAUSE DE REVOYURE

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'autorité concédante exerce sa compétence sur la zone de desserte du concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, notamment, le cas échéant, le regroupement de ces derniers en un contrat unique ;

- c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;
- d) en cas d'accord national entre la FNCCR, France Urbaine et Enedis tel que visé à l'article 3 de l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France Urbaine, EDF et Enedis le décembre 2017, afin d'examiner à la demande de l'une ou l'autre des parties l'opportunité de modifier en conséquence la liste des investissements éligibles aux termes I et C ou leurs modalités de prise en compte dans la part R2 de la redevance ;
- e) dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes ;
- f) en cas de réexamen au plan national par la FNCCR et Enedis du plafond de 6 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT en zone d'électrification rurale pour le raccordement d'installations individuelles neuves comportant simultanément de la production et de la consommation d'électricité ou du plafond de 36 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs accédant pour la première fois au réseau et comportant simultanément de la production d'électricité et de la consommation ;
- g) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :

- o du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession ;
- o du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution sur le territoire de la concession.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE DE LA CONCESSION

A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend la ou les communes dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

A....., le.....

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Président

Le Directeur Enedis

Le Directeur EDF S.A. ...

XXX

XXX

XXX

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE LA CONCESSION

Allainville	Courbehaye	Luray	St-Eliph
Alluyes	Crécy-Couvé	Maillebois	Ste-Gemme-Moronval
Anet	Croix-du-Perche (la)	Maisons	St-Jean-de-Rebervilliers
Arcisses	Crucey-Villages	Mancelière (la)	St-Jean-Pierre-Fixte
Ardelles	Dambron	Manou	St-Lubin-de-Cravant
Ardelu	Dampierre-sous-Brou	Marboué	St-Lubin-des-Joncherets
Argenvilliers	Dampierre-sur-Avre	Marolles-les-Buis	St-Lucien
Aunay-sous-Auneau	Dancy	Marville-Moutiers-Brûlé	St-Maixme-Hauterive
Aunay-sous-Crécy	Dangeau	Meaucé	St-Martin-de-Nigelles
Auneau Bleury St-Symphorien	Digny	Mérouville	St-Maur-sur-le-Loir
Autels Villevillon (les)	Donnemain-St-Mamès	Mesnil-Simon (le)	St-Maurice-St-Germain
Authon-du-Perche	Droue-sur-Drouette	Mesnil-Thomas (le)	St-Ouen-Marchefroy
Baigneaux	Ecluzelles	Mévoisins	St-Piat
Bailleau-Armenonville	Ecrosnes	Miermaigne	St-Rémy-sur-Avre
Barmainville	Eole-en-Beauce	Moléans	St-Sauveur-Marville
Baudreville	Epernon	Mondonville-Saint-Jean	St-Victor-de-Buthon
Bazoche-Gouet (la)	Escorpain	Montboissier	Sainville
Bazoches-en-Dunois	Etilleux (les)	Montharville	Sancheville
Bazoches-les-Hautes	Favières	Montigny-sur-Avre	Santilly
Beauce	Ferté-Vidame (la)	Montireau	Saucelle (la)
Beaumont-les Autels	Fessanvilliers Mattanvilliers	Montlandon	Saulnières
Beauvilliers	Flacey	<u>Montreuil (sauf</u>	Saumeray
Belhomert-Guehouville	Fontaine-les-Ribouts	<u>Fermaincourt)</u>	Saussay
Bérou-la-Mulotière	Fontaine-Simon	Morainville	Senantes
Béthonvilliers	Fontenay-sur-Conie	Moriers	Senonches
Béville-le-Comte	Framboisière (la)	Morvilliers	Serazereux
Boissy-en-Drouais	Frazé	Moulhard	Sorel-Moussel
Boissy-lès-Perche	Fresnay-l'Evêque	Moutiers-en-Beauce	Souancé-au-Perche
Boncourt	Gallardon	Néron	Soulaire
Bonneval	Garancières-en-Beauce	Neuvy-en-Beauce	Terminiers
Boullay-les-Deux-Eglises	Garancières-en-Drouais	Neuvy-en-Dunois	Thimert-Gâtelles
Boullay-Mivoie (le)	Garnay	Nogent-le-Roi	Thiron-Gardais
Boullay-Thierry (le)	Gas	Nogent-le-Rotrou	Thiville
Bouville	Gaudaine (la)	Nonvilliers-Grand'Houx	Tillay-le-Péneux
Bréchamps	Gault-Saint-Denis (le)	Nottonville	Trancrainville
Brezolles	Gilles	Oinville-Saint-Liphard	Tremblay-les-Villages
Brou	Gohory	Orgères-en-Beauce	Tréon
Bullainville	Gommerville	Ormoy	Trizay-Coutretot-St-Serge
Champrond-en-Gâtine	Gouillons	Ouarville	Trizay-lès-Bonneval
Champrond-en-Perchet	Guainville	Oulins	Unverre
Chapelle-d'Aunainville (la)	Gué-de-Longroi (le)	Oysonville	Varize
Chapelle-du-Noyer (la)	Guilleville	Péronville	Vaupillon
Chapelle-Fortin (la)	Guillonville	Pierres	Vernouillet
Chapelle-Guillaume (la)	Hanches	Poinville	Vert-en-Drouais
Chapelle Royale	Happonvilliers	Poupry	Vichères
Charbonnières	Intréville	Prasville	Vierville
Charpont	Jallans	Pré-Saint-Evroult	Villages Vovéens (les)
Chassant	Janville-en-Beauce	Pré-Saint-Martin	Villampuy
Chataincourt	Jaudrais	Prudemanche	Villars
Châteaudun	Lamblore	Puisaye (la)	Villemaury
Châteauneuf-en-Thymerais	Laons	Puiseux	Villemeux-sur-Eure
Châtelets (les)	Léthuin	Réclainville	Villiers-le-Morhier
Châtenay	Levainville	Ressuintes (les)	Villiers-Saint-Orien
Chaudon	Levesville-la-Chenard	Revercourt	Yermenonville
Chaussée-d'Ivry (la)	Logron	Rohaire	Yèvres
Cloyes les Trois Rivières	Loigny-la-Bataille	Rouvray-Saint-Denis	Ymeray
Combres	Lormaye	Rouvres	Ymonville
Commune nouvelle d'Arrou	Loupe (la)	Rueil-la-Gadelière	
Conie-Molitard	Louville-la-Chenard	Saintigny	
Cormainville	Louvilliers-en-Drouais	St-Ange-et-Torcay	
Corvées-les-Yys (les)	Louvilliers-lès-Perche	St-Bomer	
Coudray-au-Perche	Luigny	St-Christophe	
Coulombs	Lumeau	St-Denis-Lanneray	

- Communauté d'agglomération CHARTRES METROPOLE,
en représentation-substitution de 22 communes :
 - . Allonnes
 - . Boisville-la-St-Père
 - . Boncé
 - . Bouglainval
 - . Champseru
 - . Chartainvilliers
 - . Chartres
 - . Denonville
 - . Francourville
 - . Houville-la-Branche
 - . Houx
 - . Maintenon
 - . Meslay-le-Vidame
 - . Moinville-la-Jeulin
 - . Oinville-sous-Auneau
 - . Roinville-sous-Auneau
 - . Saint-Léger-des-Aubées
 - . Santeuil
 - . Theuville
 - . Umpeau
 - . Vitray-en-Beauce
 - . Voise

- Communauté de communes ENTRE BEAUCE ET PERCHE,
en représentation-substitution de 8 communes :
 - . Friaize
 - . Illiers-Combray
 - . Méréglise
 - . Montigny-le-Chartif
 - . Mottereau
 - . Saint-Avit-les-Guespières
 - . Thieulin (Le)
 - . Vieuvicq